



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00
www.fr.ch/sfp

5-6-4 GUI

Instructions à l'intention des expertes et experts aux procédures de qualifications (PQ)

Le masculin est utilisé en tant que formule neutre qui englobe les deux genres.

1. Conditions cadres

Les directives du 1^{er} janvier 2014 de la Commission de qualification (CQ) ainsi que le manuel pour experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) définissent les conditions cadres pour tous les participants de la procédure de qualification.

Les experts sont les représentants officiels de l'autorité cantonale et veillent à la préparation et au déroulement des examens ou des parties d'examens dans le respect des prescriptions. Ils exercent leur mandat sous la responsabilité de la commission de qualification (CQ) de la profession, respectivement de son chef-expert.

Les experts s'efforcent de créer une atmosphère d'examen agréable, écoutent et mènent des discussions constructives, gardent leur calme lors de situations sensibles et jugent les prestations de façon impartiale et juste. Ils traitent les candidats avec respect et demeurent neutres par rapport aux différences ethniques et/ou sexuelles.

2. But

Ce document a pour objectif la mise en œuvre des procédures de qualification conformément à la loi et au règlement cantonal. Il permet d'assurer un traitement uniforme des procédures de qualification et garantit leur qualité.

3. Profil des experts

Les experts doivent répondre aux exigences posées aux formateurs de la pratique professionnelle selon l'art. 45, al. 2 LFPr. Les exigences détaillées sont fixées dans l'ordonnance de la profession concernée (règlement de formation et d'examen).

3.1 Cours pour experts (HEFP)

L'HEFP offre les cours nécessaires pour les futurs experts. Afin de bénéficier des compétences requises, ils doivent en principe suivre les cours imposés avant leur entrée en activité. Ils peuvent toutefois exercer leur fonction avant d'avoir suivi ces cours, sous la responsabilité du chef-expert, resp. d'un expert confirmé. Les experts sans activité dans la profession depuis plus de trois à cinq ans ne sont plus autorisés à exercer. La limite exacte est laissée à l'appréciation du chef-experts de la profession.

4. Tâches

4.1 Avant les examens

- Fréquentation des cours obligatoires au niveau national (HEFP) et aux formations de la CQ
- Préparation personnelle approfondie pour les examens
- Exécution des tâches et des travaux confiés par la CQ, dans le respect des prescriptions, par exemple : collaboration à l'élaboration d'épreuves, participation à des séances de préparation, etc.

4.2 Durant les examens

4.2.1 Salutations / Informations générales

- Au début de l'examen : salutations des candidats, présentation des experts et explications quant au déroulement de l'examen ;
- Précisions quant au comportement lors de maladie/accident, aux conséquences possibles lors de tricheries ainsi qu'à la responsabilité pour des dégâts causés par négligence aux machines et/ou installations ;
- D'éventuelles réponses aux questions par rapport aux exercices ou au déroulement de l'examen sont toujours à donner en présence de tous les candidats ;
- En cas de doute sur l'identité d'un candidat, l'expert peut réclamer une pièce d'identité.
Le temps consacré aux informations préalables ne fait pas partie du temps effectif de l'examen !

4.2.2 Absence lors de l'examen / Interruption de l'examen

Si un candidat ne se présente pas à l'examen, le chef-expert doit immédiatement être informé. Ce dernier contacte le secteur concerné au Service de la formation professionnelle (SFP), lequel décide de la procédure à suivre. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être immédiatement remis au SFP. Si le candidat ne peut pas être intégré dans un autre groupe d'examen, la CQ organise un examen de rattrapage, en concertation avec le chef de secteur.

Lors d'une interruption de l'examen pour cause de maladie ou d'accident, l'examen doit être terminé dès que l'état de santé du candidat le permet.

4.2.3 Surveillance et appréciation de l'examen

Les examens oraux et l'appréciation des travaux d'examen sont toujours assurés par deux experts, sauf si les prescriptions en vigueur dans la profession en disposent autrement. Les candidats sont interrogés de façon neutre, bienveillante et professionnelle. Toutes les déductions de points/notes doivent pouvoir être justifiées. Tout incident survenant pendant l'examen doit être consigné, avec indication de l'heure et signatures des deux experts, voire du candidat.

4.2.4 Mesures disciplinaires

Si une irrégularité est constatée par l'expert, il doit immédiatement contacter le chef-expert, resp. son remplaçant. Ce dernier prend les mesures disciplinaires nécessaires, après concertation avec le chef de secteur :

- En cas d'absence non excusée ou d'abandon, l'examen est considéré comme échoué ;
- En cas de comportement inadéquat, le candidat est remis à l'ordre ; s'il récidive, il est exclu de l'examen, indépendamment de la durée restante ;
- En cas de fraude (utilisation de moyen auxiliaire interdit, aide d'une tierce personne, etc.), l'examen est interrompu et le chef-expert immédiatement averti.

Dans tous les cas, les deux experts consignent les faits et d'éventuels témoignages sur le procès-verbal ou la feuille de l'examen (indication de l'heure exacte et signatures) et confisquent les preuves. Le chef-expert informe immédiatement le secteur concerné par oral et lui transmet les éléments écrits dans un délai d'une semaine. Le SFP décide ensuite des conséquences et notifie une décision assortie d'un droit de recours.

4.2.5 Attribution des notes, feuilles de notes, prise en compte des notes scolaires

Le chef-expert contrôle les notes attribuées par les experts selon le barème en vigueur ainsi que leur justification. Il vérifie le report sur les feuilles de note récapitulatives et notamment le respect des arrondis.

Les épreuves et les protocoles d'examens sont toujours annotés, au stylo, et signés par au moins deux experts. Seuls les documents validés par le SFP peuvent être utilisés. Les appréciations insuffisantes doivent impérativement être justifiées. Tous les résultats sont fondés et doivent pouvoir être expliqués. La CQ veille à ce que seuls des résultats incontestables soient transmis au SFP, notamment en ce qui concerne les cas limites, cf art. 4.5.2 Directives du 01.01.2014.

4.2.6 Droit d'accès aux examens

Les examens ne sont pas publics ! Seuls les experts mandatés ou le chef-expert ainsi que les représentants de l'autorité cantonale ont accès aux procédures de qualification. Le SFP peut accorder des exceptions.

4.3 Après les examens

4.3.1 Administration

- Contrôler et compléter les formulaires de notes
- Remettre les documents d'examen au chef-expert dans le délai requis
- Participer aux séances des experts, aux entretiens concernant les examens, les réclamations et les recours.

4.3.2 Secret professionnel

Dans le cadre de mandat, les experts sont soumis au secret professionnel :

La transmission de données personnelles, d'informations concernant des événements relatifs aux examens, ainsi que la divulgation de tout ou partie des résultats, avant leur publication par le SFP, sont strictement interdites, sauf exception dûment autorisée par ce dernier.

5. Indemnisation lors des procédures de qualification

Les indemnités versées aux experts et chefs-experts dans le cadre de leur mandat sont réglées dans l'ordonnance sur les tarifs des taxes et indemnités de la formation professionnelle (OTIFP), disponible à la rubrique [législation / cantonale](http://www.fr.ch/sfp) du site www.fr.ch/sfp.

Un formulaire d'indemnisation doit être complété pour chaque profession et chaque type d'examen (final, partiel, maturité, etc.). Seuls les formulaires officiels sont acceptés. Chaque expert est responsable de la consistance de ses propres données.

- L'indemnisation des trajets pour 2 jours ne peut pas être supérieure aux frais d'une nuitée ;
- Les enseignants qui travaillent au lieu de l'examen n'ont pas droit aux indemnités de déplacement et aux frais de repas ;
- Les experts indépendants doivent justifier de leur statut (selon art. 15 OTIFP).

Les formulaires sont transmis au chef-expert immédiatement après les examens. Les formulaires non visés par le chef-expert seront retournés à ce dernier.

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.